

Décision relative à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 711-1 et L 712-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux et notamment son article 27.

Le président de l'Université de Bordeaux

DECIDE

Titre I.Création de la commission

Article 1 – Création

Il est institué auprès du président de l'Université une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public employés par l'Université de Bordeaux.

La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. La commission comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 2 – Missions

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement.

Elle peut, en outre, être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires, et entrant dans son champ de compétence :

- ◆ les litiges relatifs à l'avancement et aux entretiens professionnels;
- ◆ les litiges relatifs aux affectations et mutations ;
- ◆ les refus de congés pour formation syndicale, pour raison de famille, pour convenances personnelles et pour création d'entreprise ;
- ◆ les refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation ; refus de congé de formation ;
- ◆ les refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- ◆ les conditions de réemploi après congé si elles ne paraissent pas conformes aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- ◆ la requalification des fonctions et l'évolution de carrière des agents non titulaires.

A l'occasion de ses réunions, la commission est informée des dispositions générales ou de toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Titre II. Composition de la commission

Article 3 – Les sièges à pourvoir pour les représentants du personnel

Le nombre de sièges à pourvoir est déterminé par catégorie de personnel (A, B et C) en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires et au regard des effectifs de chacune d'elles.

Les sièges sont pourvus comme suit :

Effectif inférieur à 40	1 titulaire + 1 suppléant
Effectif compris entre 40 et 299	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif supérieur à 300	3 titulaires + 3 suppléants

La composition et l'application des règles de calcul des sièges à pourvoir sont présentées dans un document en annexe à la présente décision.

Article 4 – Les sièges à pourvoir pour les représentants de l'administration

La commission comprend autant de représentants de l'administration qu'il y a de représentants des personnels désignés.

La composition mise à jour de la commission est annexée à la présente décision.

Titre III. Désignation des membres

Article 5 – Durée des mandats

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour un mandat de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

Section 1. Désignation des membres représentants l'administration

Article 6 – Désignation

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 7 – Remplacement

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Ces remplaçants siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2. Désignation des représentants des personnels

Article 8 – Désignation

Les sièges de représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire sont attribués par catégorie dans le cadre d'un scrutin sur sigle selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue du scrutin, chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires électeurs pour chaque catégorie concernée.

Article 9 – Remplacement

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré ou en congé de grave maladie, ou est frappé par l'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral, ou par une exclusion temporaire de fonctions, le président de l'université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

- ◆ le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant ;
- ◆ le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il demeure représentant de la catégorie au titre de laquelle il a été désigné, jusqu'à la fin de son mandat.

Titre IV. Fonctionnement

Article 10 – Le président de la commission

La commission est présidée par le président de l'université. En cas d'empêchement, le président de la commission peut se faire remplacer par le directeur général des services de l'université ou un directeur général des services adjoints qu'il désignera en fonction de l'ordre du jour.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 11 – Convocation des membres de la commission

Le président convoque par courriel les membres titulaires de la commission et invite les membres suppléants, dix jours avant la date de la réunion, sauf situation d'urgence nécessitant un délai plus court. A réception de sa convocation, chaque membre est tenu d'informer son chef de service.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire de la commission est tenu d'informer immédiatement le secrétariat de la commission afin qu'un membre suppléant puisse être convoqué.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de la parité administrative.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, celui-ci informe le secrétariat de la commission de l'identité du suppléant désigné par son organisation syndicale au titre de la même catégorie que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants par le biais de la liste d'émargement.

Article 12 – Ordre du jour et transmission des documents

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Toutefois toute question entrant dans la compétence de la commission peut être mise à l'ordre du jour sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des personnels.

Cet ordre du jour, auquel seront joints, le cas échéant, les documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission par voie électronique en même temps que les convocations des membres titulaires et l'information des suppléants.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui s'y rapportent sont adressés au moins huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Dans le cas où la transmission par voie électronique de certains documents s'avèrerait impossible, une procédure de consultation sur place est organisée dans les services du pôle ressources humaines et développement social. La période de consultation varie en fonction du nombre de dossiers à étudier.

Les autres documents utiles à l'information de la commission, autres que précédemment cités peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 13 – Quorum

Au moins trois quarts des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 14 – Ouverture de-séance

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement, désigné par le président, qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Article 16 – Convocation des experts

Le président de la commission peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne peuvent assister au vote.

Article 17 – Participation aux réunions

Les représentants suppléants du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire absent, peuvent assister aux séances de la commission aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le président peut les inviter à prendre part aux débats.

Seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants l'administration, sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, les représentants de ce niveau siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Lorsque la commission est appelée à examiner la situation d'un de ses membres, celui-ci ne peut siéger. Il est remplacé par un membre suppléant qui a alors voix délibérative.

Article 18 – Modalités de vote

La commission émet ses avis à la majorité relative des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 19 – Conduite des réunions

Le président peut décider des suspensions de séance, celle-ci pouvant être demandée par un des membres ayant voix délibérative.

Il prononce la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 – Procès-verbal de réunion

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte le décompte des voix favorables et défavorables, sans indication nominative. Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation de ce procès-verbal constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 21 – Confidentialité

Les réunions de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.



Fait à Talence, le 19 octobre 2015

Manuel TUNON de LARA

Annexe : Composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) de l'Université de Bordeaux

Article 1

Sont nommés membres de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux :

Article 1.1. : Les représentants de l'administration

	Nb Sièges	Titulaires	Suppléants
Titulaires	8	TUNON de LARA Manuel LEWIS Dean DUTIL Eric CELABE Marie - Béatrice RUI Sandrine PAOLETTI Marion DUCQ Yves BLANQUIE Fabrice	DULUCQ Serge LECROART Pascal BERNARD Anne - Marie LEFEVRE – DALBIN Sylvie BARBIER Françoise BILLET Marie - Laure HOTTIN Thierry MILLIAND Jean - Paul

Article 1.2. Les représentants des personnels :

	Nb Sièges	Syndicat	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	2	FERC SUP CGT	DANTAS Christel MARTIN Gabrielle	RIGAUD Hélène ETTABAA El-Mostapha
	1	UNSA	RICHARD Audrey	BENI-AZZA Redouane
Catégorie B	1	UNSA	NIDELET Magalie	COUTY Sandra
	1	FERC SUP CGT	GARREAU Barbara	TALBI Leila
Catégorie C	2	FERC SUP CGT	HAMONET Barbara DESNEUX Patricia	GEMMERLE Marie-Noëlle TRELLE Marie
	1	UNSA	FOURLOUBEYX Christine	Désignation à venir

Article 2

Le secrétariat de séance est assuré par :

Secrétaire : Mme Julie TOYES-DEFFRANES

Secrétaire Adjoint : désigné par les représentants du personnel à chaque séance.

Mise à jour le 19 octobre 2015